

COMMUNE DE MANIGOD  
(Haute-Savoie)

-----  
**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT**  
**RÈGLEMENTATION À LA CIRCULATION**  
**AMICALE FETE DE LA JEEP**

**LE MAIRE DE MANIGOD,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 .1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'association « **Amicale Jeep La Croix Fry** » en date du vendredi 13 juin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement de la fête de la Jeep organisée par cette association sur la commune de **Manigod (74230) du 04 au 06 juillet 2025 inclus**;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation, dans l'intérêt de la sécurité publique, le **stationnement sur le parking de la Croix Fry sera interdit du vendredi 04 au dimanche 06 juillet 2025 inclus** ;

**CONSIDÉRANT** que ces propositions sont de nature à faciliter le montage et le démontage des installations inhérentes à cette manifestation et à renforcer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Du **vendredi 04 au dimanche 06 juillet 2025 inclus**, le stationnement est interdit sur le parking de la Croix Fry. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires afin d'éviter de maculer le goudron de diverses taches d'huile éventuelles sur cet espace qui leur est exclusivement dédié.

**Article 2**

Il est strictement **interdit** de pénétrer et de s'installer dans la **zone humide** située sur les parcelles entre l'établissement « **La Ruche** » et la **RD16, route du Col de la Croix Fry** pour l'ensemble des protagonistes.

### Article 3

Le stationnement et l'exercice des commerces ambulants sont interdits sur la manifestation strictement délimitée, ainsi qu'à ses abords immédiats. Les vendeurs sont tenus de se conformer au règlement édicté par l'association « Amicale Jeep La Croix Fry ». Cette interdiction n'est pas applicable aux vendeurs autorisés par l'organisateur.

### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

### Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

### Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **18-06-2025**

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE de MANIGOD" at the top, "R.F." in the center, and "74 (Hte Savoie)" at the bottom. There are also small stars on either side of the center text.

### Diffusions :

- A la Directrice Générale des Services ;
- Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Thônes ;
- Au Directeur des Services Techniques ;
- Au Garde Champêtre ;
- Au bénéficiaire pour attribution ;
- A la commune de Manigod pour affichage et publication ;